# RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

## Du 5 novembre 2022

## Dossier n° NAQ013 – 2022/2023

## Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame …, arbitre, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur le Président …, responsable es-qualité du club de … et Monsieur … régulièrement informés ;

Monsieur le Président … et Monsieur … ayant eu la parole les derniers ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n°… datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant que joueur B Monsieur … aurait tenu des propos vindicatifs envers l'arbitre de la rencontre « de toute façon elle est nulle, incompétente ». De plus, une personne en civil, assise sur le banc de l'équipe pendant la rencontre, aurait tenté de pénétrer dans la pièce où les arbitres faisaient les formalités de fin de rencontre, il aurait été arrêté par le délégué du club.

De plus, il est renseigné dans l'encart RESERVES / OBSERVATION de la feuille de marque le motif suivant : « Propos vindicatif envers moi ! ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur … et de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception datée du ….

Monsieur … a accusé réception du mail envoyé en date du … et le club … en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».*

**Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Monsieur … est venu à la fin de la rencontre, avant la clôture de la feuille de marque, râler et contester l'arbitrage ;
2. Monsieur … a eu une attitude déplacée envers l'arbitre 2, ces faits s'étant produits dans le rond central lors des échanges des poignées de main ;
3. Le délégué du club s'était avancé près des arbitres en disant « Au cas où » ;
4. Le joueur n°4, Monsieur … a dit « de toute façon elle est nulle et incompétente » en secouant la tête de droite à gauche avec un regard noir ;

5. Ce joueur n’a pas arrêté de discuter chacun de ses coups de sifflet tout au long de la rencontre ;
6. Lors de son audition Madame … confirme le comportement et l’attitude inappropriés et avoir entendu les propos « elle est nulle et incompétente » et pense qu’ils ont été prononcés par M. … ;
7. L’arbitre 1 a bien vu qu’il y avait échange de mots sans les avoir entendus distinctement.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur … et le club … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l’exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président … et Monsieur … ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence.

Quant à l’exercice de son droit à la défense, Monsieur …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est stupéfait par les raisons de cette procédure disciplinaire et indique qu’il n’a jamais utilisé les mots qui lui sont reprochés ;
2. Il n’a jamais utilisé les mots écrits dans le rapport des arbitres ;
3. Il évoque la faute technique sifflée contre un de ses co-équipiers qui aurait dit « putain les gars CORNE », mots qui ne s’adressaient pas à l’arbitre mais l’annonce d’un système de jeu ;
4. Après la rencontre, il a dit à l’arbitre « c’est quelque chose à dégoûter les jeunes du sport », rien d’autre ;
5. Il est éducateur, salarié au club de …en CDI, entraîneur des …, il n’est peut-être pas toujours exemplaire mais il travaille dur pour le devenir, afin de montrer le bon exemple aux enfants qui viennent le voir jouer ainsi qu'à leurs parents ;
6. Les mots qui lui sont prêtés vont à l'encontre de ce travail sur lui-même et il a du mal à le concevoir étant donné que ce ne sont pas ses mots ;
7. Il a souhaité le lui dire, ne comprenant pas qu'un rapport lui soit mis pour ces mots (encore une fois il n'y avait aucune agressivité), il ne l'a pas fait pour ne pas paraître agressif ;
8. Si l’arbitre s’est sentie agressée il sera capable de s’en excuser, ce n’est pas ce qu’il voulait ;
9. Loin de lui de qualifier l’arbitre de menteuse ou de malhonnête, il souhaite rétablir la vérité sur ce qu’il a dit, il ne souhaite pas être « jugé » pour des mots qui ne sont pas les siens ;
10. Il est le premier à lutter tous les weekends pour que l'ambiance des salles soit moins pesante envers les arbitres, étant tous les samedis appelé à arbitrer en interne au club de … ;
11. Il comprend, et, est pour qu'on les protège du comportement de certains, mais il a aussi du mal à accepter que l'on lui invente un comportement irrespectueux lorsque ce n'est pas le cas ;
12. Il n’a bien sûr aucune animosité avec aucune personne présente lors de ce match.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Il répète plusieurs fois que les mots reprochés ne sont pas les siens, il a dit seulement en repartant vers son banc ‘’c’est à dégoûter les jeunes de jouer au basket’’ sans aucune agressivité. Il trouve injuste et disproportionné l’importance donnée à ces faits ;
2. Il ne veut pas être ‘’jugé’’ pour des mots qu’il n’a pas dit ;
3. Il s’excuse de son comportement et son attitude maladroite auprès de Madame …, pour lui il n’y avait aucune agressivité ;
4. Il précise que la personne en civil sur le banc de son équipe était le grand-père de …, joueur de … et qu’il n’a pas eu l’intention de rentrer dans le vestiaire des arbitres.

Quant à l'exercice de son droit à la défense le club …, par l'intermédiaire de sa correspondante, Madame …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle a demandé les pièces constituant le dossier qui ont été transmises le même jour ;
2. Elle semble très étonnée de l'ampleur de la situation ;
3. Elle précise que le club et ses dirigeants se battent au quotidien pour faire régner l'ordre dans les salles et que leur éducateur …, qui siffle tous les week-ends, en fait son cheval de bataille.

Monsieur le Président … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Présent à la rencontre, il confirme bien que ''CORNE'' est un système de jeu, que le joueur …. reprochait à ses co-équipiers de ne pas l'avoir appliqué, mots pour lesquels il a écopé d'une faute technique ;
2. Il évoque l'implication de Monsieur … pour son action envers les jeunes licenciés et pour avoir un comportement qui respecte l'éthique sportive ;
3. Il a tenu des tables de marque avec Madame … comme arbitre, il n'a aucun doute sur son intégrité et son honnêteté ;
4. Il s'excuse au nom du club du comportement inapproprié de ses joueurs envers l'arbitre ;
5. . Il précise qu'une charte est présente dans son club et signée par les licenciés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>**

**1.** En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »*. En ce sens, la commission régionale de discipline rappelle également que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Monsieur … et qu'il se doit de les respecter en toutes circonstances.

**2.** Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient que Monsieur … a tenu de manière agressive des propos contestataires à l'encontre de l'arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur … a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

**3.** La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

**4.** Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

**5.** S'agissant du club de … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*. En l'état, la commission estime de pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ….

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

**6.** En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- A l'encontre de Monsieur … une interdiction temporaire de toute fonction d'une durée 2 (deux) week-end avec sursis.

- A l'encontre du club de … et son Président ès-qualité de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

**<u>Frais de procédure</u>** :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.